

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1864.

RÉTABLISSEMENT DU CANTON DE JUSTICE DE PAIX DE CHÂTELET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dès l'an VII de la République française, il fut érigé dans le département de Jemmapes un canton de justice de paix avec le chef-lieu à Châtelet.

Par arrêté des consuls du 7 frimaire an X, la ville de Charleroy fut divisée en deux arrondissements de justice de paix comprenant, le premier, la partie de la ville sur la rive gauche de la Sambre avec quelques communes environnantes, et le second, la partie de la ville sur la rive droite de la Sambre avec les communes formant jadis le canton de Châtelet.

En vertu d'un arrêté royal du 21 décembre 1820, le juge de paix du canton de la rive gauche de la ville de Charleroy fut chargé des fonctions de juge de paix du canton de la rive droite de cette ville.

En 1834, le conseil provincial du Hainaut s'est prononcé pour la réunion des deux cantons existant à Charleroy, telle qu'elle avait été proposée par le Gouvernement et accueillie par la commission de la Chambre des Représentants.

Cette réunion fut effectivement consacrée par la loi du 8 mai 1847.

Depuis quelque temps et à diverses reprises, la ville de Châtelet a formé la demande de voir rétablir le canton judiciaire de Châtelet par la distraction de certaines communes du canton judiciaire de Charleroy.

Ce dernier canton renfermait, à la date du 31 décembre 1861, une population de 103,677 âmes.

Le canton nouveau serait composé de 15 communes avec Châtelet pour chef-lieu et une population de 31,478 habitants.

Le canton de Charleroy conserverait encore 9 communes, avec une population de 72,199 habitants.

Le tout conformément au tableau ci-après :

CANTON DE CHARLEROY.	CANTON DE CHÂTELET.
Charleroy 12,782	Châtelet 6,815
Dampreny 4,875	Acoz 950
Gilly 14,042	Aiseau 1,541
Junet 13,858	Bouffioulx 2,342
Lodelinsart 3,760	Châtelineau 4,177
Marcinelle 4,534	Couillet 4,210
Montigny-sur-Sambre 9,765	Farciennes 3,341
Mont-sur-Marchienne 3,526	Gerpennes 2,009
Roux 5,075	Gougnies 525
	Joncret 437
	Lambusart 716
	Loverval 546
	Pont-de-Loup 1,968
	Presles 1,321
	Villers-Potteries 580
ENSEMBLE 72,199	ENSEMBLE 31,478

Les conseils des communes destinées à former le canton nouveau ont adhéré à son rétablissement, à l'exception seulement de celui de Loverval.

Le canton nouveau comprendrait les communes qui composaient en l'an VII le canton de Châtelet avec Marcinelle et Mont-sur-Marchienne en moins et Farciennes et Lambusart en plus, ensemble 15 communes.

Cette combinaison a été favorablement accueillie par le conseil provincial du Hainaut, dans la séance du 16 juillet dernier.

L'autorité judiciaire s'est aussi réunie à l'avis du conseil provincial; elle estime que l'éloignement de plusieurs communes du chef-lieu du canton actuel et surtout l'augmentation de la population depuis la suppression du canton de Châtelet militent en faveur du rétablissement de ce canton, et elle considère cette mesure comme devant être, dans les circonstances actuelles, éminemment utile.

Le Gouvernement partage cette manière de voir, et vient, dès lors, Messieurs, soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à rétablir le canton de Châtelet, par la disjonction du canton de Charleroy des communes indiquées ci-dessus.

C'est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'article 2 se borne à répartir entre les deux cantons le nombre des conseillers provinciaux, en modifiant le tableau annexé à la loi du 29 février 1860.

Il n'est apporté aucune modification au nombre des notaires, si ce n'est que le nombre des études notariales du canton réduit de Charleroy sera virtuellement diminué de 10 à 9, et que celui des études du canton nouveau de Châtelet pourra être porté d'un au *maximum* déterminé par la loi du 25 ventôse an XI. C'est la conséquence des dispositions existantes.

Cependant, il a fallu une disposition transitoire qui maintienne au notaire actuel de Châtelet le droit d'instrumenter dans le canton de Charleroy, et réciproquement aux notaires actuels de Gilly et de Jumet, le droit d'instrumenter dans le canton nouveau de Châtelet.

Cette mesure d'équité est consacrée par l'article 3 du projet de loi.

L'article 4 contient une autre disposition transitoire relative à la poursuite des affaires pendantes, laquelle se justifie d'elle-même.

Tel est, Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, et de
d'avis de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en
Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la
teneur suit :

ART. 1^{er}.

Les communes de Châtelet, Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelineau, Couillet, Farciennes, Gerpennes, Gougnyes, Joncret, Lambusart, Loverval, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Potteries, sont distraites du canton judiciaire de Charleroy, et forment un canton de justice de paix nouveau, avec Châtelet pour chef-lieu.

ART. 2.

Par modification au tableau annexé à la loi du 29 février 1860, contenant la nouvelle répartition des conseillers provinciaux, il est attribué au canton de Charleroy *six* conseillers, et au canton de Châtelet *deux* conseillers.

*Dispositions transitoires.***ART. 3.**

Le notaire actuel, de résidence à Châtelet, continuera, à titre personnel, d'instrumenter dans le canton de Charleroy, et réciproquement les notaires actuels, de résidence à Gilly et à Jumet, continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans le canton de Châtelet.

ART. 4.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Donné à Windsor, le 18 mars 1864.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***VICTOR TESCH.**